

108. — 15 MARS 1854. — *Arrêté royal portant établissement d'un bac passe-cheval sur la Meuse, à Moulins.* (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite des travaux en cours d'exécution, en face d'Yvoir, le halage des bateaux en remonte sur la Meuse pourra s'effectuer sur la rive gauche, depuis Namur jusqu'au passage d'eau de Moulins; qu'en attendant que le chemin de halage soit prolongé vers l'amont, le changement de rive qui avait lieu précédemment à Yvoir devra s'opérer à Moulins et qu'en conséquence il est indispensable, dans l'intérêt du batelage, d'établir temporairement un bac passe-cheval sur la Meuse, en ce dernier endroit;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Un bac passe-cheval sera placé sur la Meuse, à l'abordage actuel, sur la rive gauche de cette rivière, du passage d'eau pour piétons, situé à Moulins.

Art. 2. Ce bac ne sera maintenu que jusqu'après l'achèvement du chemin de halage dont la construction en amont de Moulins est projetée.

Art. 3. Il servira exclusivement à transporter, d'une rive à l'autre de la Meuse, les chevaux et les ouvriers employés au halage des bateaux.

Art. 4. Le tarif fixé par décret du 22 messidor an XII et en vigueur aux passages d'eau pour piétons et voitures, existant sur la Meuse; dans la province de Namur, est rendu applicable aux transports qui seront opérés au moyen du bac passe-cheval dont l'établissement est décrété par le présent arrêté.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

109. — 15 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde la maintenance, extension et réunion du charbonnage de Bois-de-Bousou et Sainte-Croix-Sainte-Clair, pour l'exploitation des couches de houille gisantes sous les communes de Bousou, Dour et Elouges (Hainaut).* (Monit. du 20 mars 1854.)

110. — 15 MARS 1854. — *Acceptation de la loi du*

12 mars 1854 qui accorde la grande naturalisation au sieur Fuchs (Jean-Philippe-Jacob), né à Francfort-sur-Mein, le 15 décembre 1797, président de la chambre de commerce d'Anvers, en exercice en 1853. (Monit. du 21 mars 1854.)

111. — 16 MARS 1854. — *Loi qui apporte une modification à la loi communale du 30 mars 1836 (1).* (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, le rejet du pourvoi en cassation ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

112. — 16 MARS 1854. — *Loi concernant le tarif des taxes consulaires (2).* (Monit. du 25 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger sera divisé en deux catégories : la première comprendra tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof; la seconde catégorie comprendra tous les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof.

Art. 2. Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls sont autorisés à percevoir dans les pays compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Art. 3. Ce tarif sera exécutoire dans chaque consulat, le lendemain du jour où le consul en aura reçu notification.

Aucune taxe, autre que celles qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente loi, ne pourra être perçue par les consuls.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1854. — Rapport par M. Dellege le 23 février. — Discussion et adoption le 2 mars par 59 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Halloy le 7 mars. — Discussion et adoption le 10 par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 20 février. — Discussion et adoption le 24 par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels le 6 mars. — Discussion le 7 et adoption le 8 par 35 voix.